

Commune de Sargé-Lès-Le Mans  
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

	<p style="text-align: center;"><b>ARRETÉ DU 17 mars 2026</b></p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>Portant sur les travaux de signalisations horizontales et verticales sur la commune de Sargé-Lès-Le Mans par les entreprises <b>ESVIA</b> et <b>SIGNATURE</b>.</p>
--	---

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-2, -25, -26, -27, -28 ; R414-14 ; R411-3 ; -4,-8.

Considérant :

Les travaux de signalisation horizontale et verticale prévus sur la ville de de Sargé-Lès-Le Mans,

Qu'il est nécessaire pour en faciliter le déroulement tout en assurant la sécurité des usagers de modifier la circulation et le stationnement,

ARRETE

Du 31 janvier au 31 décembre 2026, en fonction de l'avancement et des nécessités de chantier :

**ARTICLE 1 :** Pour les travaux de signalisation horizontale et verticale, effectués par les entreprises **ESVIA** et **SIGNATURE**, les restrictions suivantes seront imposées au droit des chantiers intéressant les voies communales et communautaires de la Ville de Sargé-Lès-Le Mans situées sur et hors agglomération et les voies départementales située sur l'agglomération :

- a) rétrécissement de chaussée,
- b) interdiction de dépasser,
- c) alternat manuel réglementé par piquet h 10, par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores, suivant planning défini avec le service Voirie-Circulation-Eclairage Public de Le Mans Métropole.
- d) stationnement interdit et considéré comme gênant (Art. R.417-10- Enlèvement de véhicules) ou réservé en fonction de l'avancement du chantier.

Ces travaux seront réalisés en dehors des heures de pointe sur les axes principaux (heures de pointe : 7h30 à 9h00, 11h30 à 14h00, 16h30 à 18h30).

**ARTICLE 2 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, ou les jours non ouvrables, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'engins, de personnel, d'obstacles...)

**ARTICLE 3 :** Les demandeurs assureront, sous leur propre responsabilité, la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et afficheront le présent arrêté au droit du chantier.

**ARTICLE 4 :** Les demandeurs poseront, au minimum 36 h avant le début de l'occupation du domaine public, la signalisation interdisant le stationnement et devront pouvoir apporter la preuve du respect de ce délai.

**Article 05 -** Monsieur le Maire de Sargé-Lès-Le Mans, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 18 avril 2026

Le Maire,



Marcel MORTREAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte publié le 18 avril 2026.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Evêque, Le Président de Le Mans Métropole, Le Directeur/La Directrice du service départemental d'incendie et de secours, Le/La responsable du SAMU, Le Directeur/La Directrice de la SETRAM et de TRANSDEV sont destinataires d'une copie pour information.

**Recours :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Sargé-Lès-Le Mans, 34 rue Principale, CS 80034, 72190 SARGE-LES-LE MANS. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES (par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

**Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :** La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services de la Commune de Sargé-Lès-Le Mans :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental / communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.